

Congés pour événements familiaux

Divers accords, conventions collectives et des articles de lois prévoit des congés exceptionnels à l'occasion de certains événements familiaux (lire les références associées dans les tableaux ci-dessous).

Ce type de congé vise à permettre au salarié de s'absenter afin de participer à un événement de la vie familiale.

• Le congé naissance

Tout salarié (sans condition d'ancienneté) bénéficie, sur justification, d'une autorisation exceptionnelle d'absence rémunérée, de **3 jours** pour chaque naissance survenue à son foyer ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption. La prise de ce congé doit avoir lieu dans les 15 jours suivant la survenance de l'événement.

• Les congés mariage/PACS et décès

Qui est concerné par cette mesure ?

Tout salarié de l'entreprise.

Quels sont les droits auxquels la personne peut prétendre ?

Ces absences n'entraînent pas une réduction de rémunération, et sont assimilées à du temps de travail. En revanche, les droits varient en fonction de l'ancienneté du salarié (voir tableaux en annexe).

Prise de ces congés : Ces congés doivent être pris autour de l'événement. Mais si le droit au congé coïncide avec la période de congé payé, le congé pour événement familial devra être pris dans un délai rapide, de préférence juste après la période de congé payé.

Un congé mariage/PACS est pris **sur une semaine complète décomptée en nombre de jours calendaires : soit**

- Du lundi au dimanche inclus
- Du mardi au lundi inclus
- Du mercredi au mardi inclus
- Du jeudi au mercredi inclus
- Du vendredi au jeudi inclus.

En cas de **jour férié** pendant l'événement, ou en cas d'absence de l'entreprise (exemple en cas de maladie) le salarié n'aura pas droit à des congés supplémentaires.

Quelles sont les démarches à accomplir ?

- Le salarié doit régulariser son absence *via* l'outil de gestion des temps dans les mêmes conditions que pour toutes autres absences
- Le Manager devra la valider
- Puis fournir le justificatif de l'événement à HR Support, par courriel : support.agps-fr.ah@airbus.com ou par voie postale afin que l'absence soit finalisée.

Statut du salarié		Cadre		Non cadre	
Condition d'ancienneté		Sans condition d'ancienneté	Plus de 3 mois d'ancienneté	Sans condition d'ancienneté	Plus de 3 mois d'ancienneté
Naissance / Adoption	Salarié	3 jours	3 jours	3 jours	3 jours
Mariage	Salarié	1 semaine	1 semaine	1 semaine	1 semaine
	Enfant	1 jour	2 jours	2 jours	2 jours
	Frère, Sœur	X	1 jour	1 jour	1 jour
	Beau frère, belle sœur	X	X	1 jour	1 jour
Pacs	Salarié	1 semaine	1 semaine	1 semaine	1 semaine
Décès	Conjoint	3 jours	4 jours	4 jours	4 jours
	PACS	3 jours	3 jours	4 jours	4 jours
	Concubin	3 jours	3 jours	4 jours	4 jours
	Enfant	5 jours	5 jours	5 jours	5 jours
	Parent	3 jours	4 jours	3 jours	4 jours
	Frère, sœur	3 jours	3 jours	3 jours	3 jours
	Beaux parents	3 jours	3 jours	3 jours	3 jours
	Grands parents	1 jour	1 jour	1 jour	1 jour
	Gendre, belle fille	X	1 jour	X	1 jour
	Petits enfants	1 jour	1 jour	X	1 jour
	Beau frère, belle sœur	X	X	1 jour	1 jour

Références : Convention Collective Métallurgie Cadres : article 15 et Convention Collectives Métallurgie Non cadres : article 28

Accord d'entreprise Cadres : article 18 et Accord d'entreprise Non cadres : article 18

La loi du 4 août 2014 sur l'égalité réelle entre les femmes et les hommes et la loi Travail [articles L3142-1 à L3142-5 du code du travail](#)

Statut du salarié		Cadre		Non cadre	
Condition d'ancienneté		Sans condition d'ancienneté	Plus de 3 mois d'ancienneté	Sans condition d'ancienneté	Plus de 3 mois d'ancienneté
Naissance / Adoption	Salarié	3 jours	3 jours	3 jours	3 jours
Mariage	Salarié	1 semaine	1 semaine	1 semaine	1 semaine
	Enfant	1 jour	2 jours	1 jour	2 jours
	Frère, Sœur	X	1 jour	X	1 jour
	Beau frère, belle sœur	X	X	X	1 jour
Pacs	Salarié	1 semaine	1 semaine	1 semaine	1 semaine
Décès	Conjoint	3 jours	4 jours	3 jours	4 jours
	PACS	3 jours	3 jours	3 jours	3 jours
	Concubin	3 jours	3 jours	3 jours	3 jours
	Enfant	5 jours	5 jours	5 jours	5 jours
	Parent	3 jours	4 jours	3 jours	4 jours
	Frère, sœur	3 jours	3 jours	3 jours	3 jours
	Beaux parents	3 jours	3 jours	3 jours	3 jours
	Grands parents	1 jour	1 jour	1 jour	1 jour
	Gendre, belle fille	X	1 jour	X	1 jour
	Petits enfants	1 jour	1 jour	1 jour	1 jour
	Beau frère, belle sœur	X	X	X	1 jour

Références : Convention Collective Métallurgie Cadres : article 15 et Convention Collective du 16/07/1958 modifiée Avenant « Mensuels »

Accord d'entreprise Cadres : article 18 et Accord d'entreprise Non cadres : article 18

La loi du 4 août 2014 sur l'égalité réelle entre les femmes et les hommes et la loi Travail articles L3142-1 à L3142-5 du code du travail